2000-354 Du 1er Décembre 2000

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n°_____/MFPRAPF/DGFP/DPME-SR portant intégration, nomination, titularisation, à titre exceptionnel et versement de certains candidats dans les cadres des services sociaux (enseignement).
En tête : monsieur **LOUAMBA Jean**

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS

Vu l'Acte fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret 67-50/ FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n°67/304MT-DGT du 30 septembre 1967 ,modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mars 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

-Vu la note de service n° 1326/MESSRS-CAB- DGES-DPAA du 20 septembre 1990 et l'additif n° 1388/MESSRS/DGES/DPAA du 1er octobre 1990, portant affectation des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés;

DECRETE :

Article 1er : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1er échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1er échelon, indice 830 ACC = 1an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1-	**LOUAMBA (Jean)** né le 14 septembre 1958 à Pointe-Noire	19 décembre 1990	19 décembre 1991	Philosophie
2-	**LOUNDOU (Robert,)** né le 30 mars 1963 à Dolisie	02 octobre 1990	02 octobre 1991	Histoire Géographie
3-	**NGAMPIKA-NGAYI (Jacques)** né le 06 octobre 1959 à Nguiri	05 novembre 1990	05 novembre 1991	Histoire Géographie
4-	**YOUHOU (Philippe)** né le 18 juin 1963 à Koungoulou	03 octobre 1992	03 octobre 1993	Anglais
5-	**MOUSSOUNGOU (Lazare)** né le 12 décembre 1961 à Kingouala	16 novembre 1990	16 novembre 1991	Anglais

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1e échelon, indice 850 ACC = 1an pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n°99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3: Conformément au décret n°94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.